



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe sur le defrichement des bois et forets

Question écrite n° 7620

Texte de la question

M Roland Vuillaume expose a M le ministre de l'agriculture et de la foret qu'au cours de la discussion du projet de loi relatif a la gestion, la valorisation et la protection de la foret, il etait apparu necessaire d'assouplir les dispositions relatives a la taxe sur le defrichement et notamment d'en exonerer les communes executant des defrichements en vue de realiser des equipements d'interet public, sous reserve de la reconstitution d'une surface forestiere equivalente dans un delai de cinq ans. Ce boisement compensatoire n'est pas obligatoire pour les operations effectuees sur le territoire des communes dont la superficie boisee a ete reconnue comme superieure a 70 p 100 par arrete ministeriel apres avis du conseil general interesse. L'experience montre que ce texte ne repond pas a la diversite des situations que l'on peut observer dans les differents departements. D'autre part, le cadre communal n'est pas le plus adapte pour apprecier la part des surfaces boisees. Imposer un boisement compensatoire dans les departements ou les regions ou la foret couvre deja une importante partie du territoire n'apparait pas fonde, surtout lorsqu'il s'agit de realiser des equipements d'interet public. Il lui demande donc s'il envisage de proposer au Parlement un assouplissement de la loi no 85-1273 du 4 decembre 1985 permettant d'alleger les obligations des communes dans les departements les plus boises, et chaque fois que la situation locale le permet.

Texte de la réponse

Reponse. - L'instauration d'une plus large modulation de l'application de la taxe de defrichement, notamment en ce qui concerne les motifs d'exemption, a ete l'une des principales modifications introduites par la loi no 85-1273 du 4 decembre 1985 relative a la gestion, la valorisation et la protection de la foret. L'honorable parlementaire souhaite que le regime d'exemption de la taxe soit encore assoupli dans le cas des defrichements executes par une collectivite publique en vue de realiser un equipement d'interet public (article L 314-4 "deuxieme tiret" du code forestier). A ce jour, huit departements ont beneficie de l'agrement, par arrete ministeriel, d'une liste de communes ayant un taux de boisement superieur a 70 p 100. Cette reconnaissance permet aux communes d'etre exemptees de la taxe de defrichement sans qu'il soit necessaire qu'elles reconstituent dans un delai de cinq ans une surface forestiere equivalente a celle defrichee. Les conseils generaux consultes ont donne un avis favorable aux listes presentees par les representants de l'Etat dans ces departements. A titre d'exemple, en 1987, dans le departement des Landes, les collectivites publiques ont beneficie de ce motif d'exemption de la taxe de defrichement pour vingt et une demandes d'autorisation de defrichement representant une surface de 55 ha de bois defriches (source : etat statistique annuel de la direction departementale de l'agriculture et de la foret des Landes du 8 fevrier 1988). Alors que la plupart des departements n'ont pas encore mis en oeuvre le dispositif leur permettant de beneficer de ce motif d'exemption de la taxe, il semble premature de le reformer. Dans un premier temps, il convient de faire mieux connaitre cette disposition ; c'est notamment l'objet de la circulaire parue au Journal officiel du 30 aout 1987 relative a la taxe de defrichement.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7620

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3791